



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 27 octobre 2016,

**Monsieur le Préfet des Landes**  
**s/c Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture**  
**24, rue Victor Hugo**  
**40021 Mont-de-Marsan cedex**

**Objet : communication du représentant de l'ARS au CODERST du 4 juillet 2016 sur les dépassements de teneurs en pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine dans le département des Landes.**

Monsieur le Préfet,

Notre attention a été appelée par huit conseillers municipaux de trois communes membres du syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) sur la non-conformité des eaux distribuées par ledit syndicat.

Ils vous ont transmis une réclamation collective en date du 24 octobre 2016 par laquelle ils dressent « *le constat pénible de l'inertie voire du laxisme des pouvoirs publics* ». Ils vous demandent aussi d'exercer les pouvoirs que vous tirez du code de la santé publique et notamment les articles R.1321-31 et R.1321-32 relatifs à la procédure dérogatoire et à la mise en œuvre d'un plan d'actions pour rétablir le respect des normes de qualité.

A la lecture de cette lettre ouverte, je n'ai pu m'empêcher d'établir un lien avec la communication du représentant de l'ARS au CODERST du 4 juillet dernier. Ce dernier admettait la « *présence*<sup>1</sup> » de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, relativisait la portée des dépassements des limites de qualité (0,1 µg/l par substance individuelle et 0,5 µg/l pour la somme des pesticides) et, en se fondant sur un autre indicateur établi par l'ANSES, dit valeur sanitaire maximale (soit une Vmax de 510 µg/l pour le Métolachlore ESA et Métolachlore OXA), concluait que « *l'eau peut donc être consommée aux taux retrouvés actuellement* » signifiant par là l'absence de risque sanitaire résultant de l'ingestion de cette eau impropre à la consommation.

J'observe, à la lumière des récents événements, que cette communication a fait, volontairement ou non, l'impasse sur plusieurs aspects de la problématique qui ne laissent pas de me surprendre.

---

<sup>1</sup> L'emploi de ce mot « présence » n'est pas neutre. Il ne figure dans aucun texte ou instruction du ministre de la santé et a pour effet de sous-estimer la gravité de la situation. En effet, une « présence » inférieure aux taux de potabilité signifie que l'eau est propre à la consommation. Or, ce n'est pas le cas, elle est impropre en maints endroits en raison de dépassements excessifs des normes de qualité.

Il n'est pas contesté par ailleurs que cette « présence » est liée à la maïsculture intensive.

En premier lieu, aux termes de l'article L.1321-1 du même code « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est **tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.***

*L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est **interdite.***»

Or, ce représentant n'a nullement fait état de ces obligations comme des dispositions issues des articles R.1321-26 à R.1321-29 pour rappeler que des mesures correctives devaient être mises en œuvre par les fournisseurs d'eau pour rétablir la qualité de l'eau.

En second lieu, le même a fait l'impasse sur les dispositions des articles R.1321-31 et R.1321-32 relatifs à la dérogation et au plan d'actions<sup>2</sup> qui doivent obligatoirement être appliqués par l'administration et la personne responsable de la distribution de l'eau (PRPDE) pour encadrer juridiquement la non-conformité et rétablir à bref délai une eau de qualité au robinet<sup>3</sup>.

En dernier lieu, le débat académique sur les pesticides est loin d'être clos. Le recours à l'indicateur Vmax par l'ANSES est loin de faire l'unanimité de la communauté scientifique. Il ne permet donc pas au représentant de l'ARS d'affirmer péremptoirement, sans l'ombre d'un doute<sup>4</sup>, que les teneurs actuelles en pesticides excédant les limites sont dépourvues de risque potentiel pour la santé humaine.

En effet, nous lisons dans une instruction ministérielle « *Certaines études font état que les pesticides peuvent être à l'origine de cancers, d'effets neurotoxiques et d'effets sur la reproduction (baisse de la fertilité). Toutefois, **aucune étude n'est aujourd'hui disponible sur les risques pouvant être liés à la consommation d'eau non-conforme à des concentrations telles que celles observées en France. Il convient également de rappeler que la source principale de l'exposition aux pesticides par ingestion est l'alimentation.***<sup>5</sup>».

Par ailleurs, nous savons que seuls 10 % des pesticides ont été évalués par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Or, cette base scientifique bien étroite n'est pas susceptible de faire progresser la connaissance scientifique sur la toxicité des pesticides et leurs effets sur la santé. Dans la région bordelaise, ce sont les travaux d'Isabelle Baldi, épidémiologiste à l'université de Bordeaux et chercheuse à l'INSERM, qui ont contribué à la prise de conscience citoyenne en associant certains cancers à une exposition aux pesticides<sup>6</sup>.

Dans ces conditions, une telle situation de risque, inacceptable pour la population, n'exige-t-elle pas l'application du principe de précaution ? Ne convient-il pas de faire également état des travaux de recherche de Mme Baldi pour éclairer le public ?

---

<sup>2</sup> Ce plan prescrit au distributeur des mesures préventives (interdire l'agriculture intensive sur les périmètres de captage au bénéfice de l'agriculture bio pour la reconquête de la qualité) et des mesures curatives (changement de ressource, interconnexions, mise en place d'un traitement, arrêt du pompage).

<sup>3</sup> Note de l'ARS du 1<sup>er</sup> septembre 2016 « Point sur la situation sur les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ».

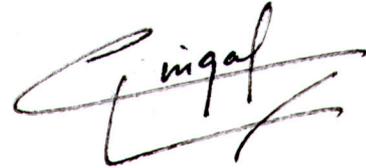
<sup>4</sup> « *Moins on a de connaissances, plus on a de certitudes* » CYRULNIK.

<sup>5</sup> Instruction ministérielle DGS/EA4 n°2010-424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

<sup>6</sup> Site « *Pourquoi, docteur* » : « *Vignobles bordelais. Pesticides : les politiques en retrait – Dans les communes viticoles, la question des pesticides a clivé une population livrée à elle-même. La problématique locale peine à émerger dans les débats nationaux de santé publique.*» publié le 21 octobre 2016.

Telles sont les observations et réflexions que m'inspire a posteriori la lecture du compte rendu du CODERST du 4 juillet. Il me paraît d'autant plus nécessaire de compléter en ce sens l'information des membres de cette commission que 28 unités de distribution de l'eau potable dans ce département seraient concernées par la présence néfaste de produits chimiques dans les eaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le préfet, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire général Fédération SEPANSO Aquitaine  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>